
Saisine n° 2002-29

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 15 novembre 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou,
députée de Seine-Saint-Denis.*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 novembre 2002, par Madame Élisabeth Guigou, député de Seine-Saint-Denis, des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 19 au 20 octobre 2002 lors d'une intervention des forces de police au restaurant « La Corniche » à Drancy où se tenait une fête de mariage.

La Commission a obtenu les pièces de la procédure engagée par le tribunal de grande instance de Bobigny à l'encontre de deux des invités et procédé à diverses auditions des policiers et des participants à la noce.

► **LES FAITS**

La nuit du 19 au 20 octobre 2002, à 0 heure 50 deux équipages de police, avisés par radio d'un tapage nocturne dans un bar de Drancy se rendent aussitôt sur les lieux, rapidement rejoints par un équipage de la BAC 811.

Une noce dans la famille J. réunit une quarantaine de personnes d'origine haïtienne (quatre-vingt selon un rapport de police) dans une salle située au-dessus d'un bar. Cet établissement exerce une activité de restauration. Des compatriotes qui ont assisté à la cérémonie du mariage ont rejoint la famille et ses invités comme le leur permet la tradition. Le gérant qui a loué la salle à la famille J. n'a pas obtenu du commissariat de Drancy l'autorisation dérogatoire d'ouverture au-delà de minuit. Selon Monsieur J., beau-frère du marié, entendu par la Commission, aucune heure limite de fermeture ne lui a été fixée par le gérant de la salle. Interrogé par la commission sur l'ambiance de la soirée, Monsieur J. affirme : « la soirée était calme, il y avait de la musique sur disques ; pour ma part, j'estimais qu'elle n'atteignait pas un niveau sonore excessif ». Monsieur J. a filmé la fête avec un caméscope jusqu'à 0 heure 45.

Entendu par la Commission, un des fonctionnaires de police du commissariat de Drancy rendu avec son équipage le premier sur les lieux indique avoir trouvé une dizaine de personnes au bar, « la situation était calme et compte tenu de l'heure tardive nous avons invité ces personnes à quitter les lieux, ce qu'elles ont fait sans difficulté ». Les fonctionnaires constatant que le bruit de la musique provient du premier étage où se déroule la fête de mariage, accèdent aussitôt à la salle et demandent que le son soit baissé. Ce qui a été fait. Alors qu'ils redescendent, le son est brièvement remonté puis à nouveau baissé. Le policier qui était intervenu en premier a déclaré à la Commission : « en remontant, je n'avais pas l'intention de faire évacuer la salle, juste d'adresser une mise en garde ».

Monsieur J., qui est sorti quelques minutes vers 0 heure 45 pour récupérer des effets dans sa voiture, trouve à son retour deux policiers en tenue en discussion au bar avec le gérant : « les policiers m'ont dit qu'il fallait arrêter et sortir ». Monsieur J. déclare être alors remonté à l'étage pour prévenir sa famille et rassembler ses affaires.

Dans la salle de l'étage, deux policiers dont un en civil « qui avait un *tonfa* au niveau de la poitrine », lui auraient intimé l'ordre de faire évacuer les lieux « faute de quoi il serait fait usage de lacrymogène ». Monsieur J. signale aux fonctionnaires de police la présence d'enfants. La fille de Monsieur J. âgée de trois ans est dans la salle. Il demande un délai pour que tout le monde ait le temps de sortir.

Questionnée par la Commission sur l'amplitude du son à ce moment-là, Monsieur J. précise que la musique ne fonctionnait plus, mais qu'il y avait eu quelques secondes auparavant une reprise du son.

Les policiers disent redescendre et croiser des collègues de la BAC dans les escaliers. Ils reçoivent alors des projectiles (bouteilles vides, chaise) lancés par des personnes mécontentes, des jeunes pour la plupart.

Un des fonctionnaires de police de Drancy dit alors avoir fait usage de sa bombe lacrymogène en « lançant quelques jets en direction de ses agresseurs ». Un fonctionnaire de la BAC, opérant dans les escaliers – décrits comme assez étroits et seule voie de sortie – explique à la Commission : « des individus descendaient l'escalier et tentaient de nous porter des coups, ce qui signifie en réalité qu'ils levaient les bras ».

Monsieur J., descendu à la suite des policiers dans les escaliers, déclare : « un policier en civil est venu à notre rencontre et sans dire un mot a dirigé un jet de bombe lacrymogène vers le premier étage puis deux jets sur mon visage ». « Je ne voyais plus rien, je souffrais ».

Un état de confusion règne à ce moment de l'intervention. Plusieurs fonctionnaires de police font usage de gaz lacrymogène, « une bombe » de gaz éclate.

Le chef de bord du véhicule de Drancy fait valoir qu'il n'a usé que « parcimonieusement de gaz ayant remarqué la présence de femmes et d'enfants ». Il dit avoir été personnellement fortement incommodé par le gaz.

Un fonctionnaire de la BAC dit n'avoir pu « sortir tout de suite dans la rue car les vitres des fenêtres avaient été brisées et des projectiles étaient jetés. [...] J'ai demandé des renforts. Comme il y avait des collègues bloqués à l'intérieur j'ai pénétré à nouveau dans l'établissement et j'ai dû faire usage de mon *tonfa* pour les dégager. J'avais déjà dû faire usage de cette arme pour réussir à sortir ».

Quatorze personnes sont interpellées, mises en garde à vue, deux personnes font l'objet de poursuites pour violences aggravées suivie d'incapacité totale de travail inférieur à huit jours.

Les certificats médicaux des policiers mentionnent deux jours d'ITT essentiellement des brûlures et irritations dues au gaz lacrymogène, une plaie à la main suite à l'escalade d'un mur, des hématomes, pour un fonctionnaire de police une lésion du cuir chevelu avec ITT de trois jours.

Selon le commissaire de Noisy-le-Sec entendu par la Commission et qui a « d'abord suivi cette affaire à la radio » une dizaine de véhicules sont intervenus sur les lieux. Il a déclaré : « lorsque je suis arrivé, l'opération était quasiment terminée [...] nombre de personnes avaient été appréhendées. On m'a fait part de ce qu'un fonctionnaire de police avait été blessé au cuir chevelu à la suite d'un jet de canette de bière [...] je n'ai su de l'opération que ce que l'on m'a dit par la suite. De ce que l'on m'a dit, il a été fait usage de ces bombes (de gaz lacrymogène) après l'envoi de projectiles sur les policiers mais c'était avant mon arrivée. Au départ de cette affaire, il y avait l'appel d'un voisin qui se plaignait du bruit ».

Monsieur J. remonte les escaliers à tâtons, incommodé par le gaz, pour s'occuper de sa famille. « Je suis allé vers les toilettes d'où venaient les cris de ma femme et de mes enfants ». De fait, plusieurs personnes, prises de panique, asphyxiées par les gaz, ont entrepris de passer par la fenêtre des toilettes pour accéder à un balcon qui donne sur une cour. Quelques compatriotes de Monsieur J., rendus dans la cour, escaladent un mur. Selon Monsieur J., des participants qui ne parvenaient pas à escalader le mur sont rattrapés et frappés par des fonctionnaires de police. Monsieur J. et sa famille sont évacués par les escaliers. Dans la rue Monsieur J. constate que des personnes sont couchées à terre. On le laisse aller dans sa voiture avec sa famille. Il y retrouve la mariée, sa belle-sœur enceinte de huit mois « qui suffoquait ». Monsieur J. déclare à la Commission : « je suis allé vers un policier puis une personne que l'on m'a présentée comme le commissaire mais aucun n'a voulu appeler d'ambulance ». « Comme on me menaçait de me garder avec les autres, je suis vite parti dans ma voiture. »

► AVIS

1. Sur le motif de l'intervention :

Avisés d'un tapage nocturne, les fonctionnaires de police étaient en droit de se rendre sur les lieux pour en faire le constat, apprécier la situation, et s'efforcer d'y mettre fin.

2. Sur l'appréciation de la situation :

La Commission regrette qu'aucune recherche de conciliation n'ait été envisagée, dans un contexte de fête familiale. Le film sonorisé de la soirée interrompu quelques minutes avant l'arrivée des fonctionnaires montre une soirée dansante sans agressivité.

3. Sur l'usage de la force strictement nécessaire :

C'est surtout l'usage de gaz lacrymogène dans un local fermé abritant des femmes et des enfants qui est ici en cause. Il ne s'agissait pas d'une opération de maintien de l'ordre mais d'une protection individuelle des fonctionnaires en présence de jets d'objets. L'appréciation par eux de la situation de légitime défense paraît en l'espèce très subjective.

Consulté sur les règles applicables en cette matière, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales a fait connaître à la Commission le 5 novembre 2003 « qu'il n'existe pas d'instructions générales propres à l'ensemble de la police nationale sur ce moyen de défense non létal, mais que trois services, la préfecture de police, la direction de la sécurité publique et la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, ont édicté des directives d'emploi, déjà anciennes, dont je demande l'actualisation ».

► RECOMMANDATION

La Commission recommande que par la circulaire envisagée comme par l'enseignement soient précisées de manière uniforme pour tous les services les conditions d'utilisation des gaz lacrymogènes en ce qui concerne, pour la protection individuelle seule en cause ici, les circonstances objectives de légitime défense, la personnalité de l'agresseur, les lieux où se déroule l'action, les limites d'utilisation du produit et les soins à apporter en cas de manifestation pathologique.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :

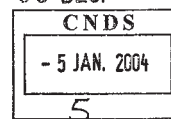


MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

LE MINISTRE

PN/CAB/N°03.13360

Paris, le 30 DEC. 2003



Monsieur le Président,

A la suite d'incidents survenus le 20 octobre 2002 lors d'une intervention de police pour faire cesser un tapage nocturne à Drancy, vous m'avez adressé le 24 novembre 2003 les avis et la recommandation adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier.

Vous souhaitez également connaître la suite qui sera donnée à la recommandation conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000.

Ainsi que je vous l'avais indiqué par lettre en date du 5 novembre 2003, j'ai demandé au directeur général de la police nationale de faire étudier les conditions techniques d'emploi des gaz incapacitants en milieu fermé et de rédiger une instruction sur l'usage de ce moyen de défense.

Un groupe de travail sur ce sujet a été constitué sous l'égide du centre de recherche et d'études de la logistique de la direction de l'administration de la police nationale et je vous adresserai copie de l'instruction rédigée à l'issue de ces travaux.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'utilisation des gaz incapacitants n'intervient pas qu'en situation de protection des fonctionnaires dans le cadre de la légitime défense telle que définie par la loi et la jurisprudence, mais qu'il s'agit aussi d'un moyen de maîtrise, non létal, d'individus dangereux. Ces deux situations pouvant d'ailleurs se succéder rapidement ou même se confondre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS